

Délibération n° 2019-016 du 23 janvier 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *La gestion du système de vidéosurveillance de la copropriété Paradise* »

présenté par l'assemblée des copropriétaires de l'immeuble « *Paradise* »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'autorisation déposée par le Cabinet Wolzok le 25 septembre 2018 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La gestion du système de vidéosurveillance de la copropriété Paradise* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 23 novembre 2018 conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 23 janvier 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

## **Préambule**

La copropriété « *Paradise* » est un immeuble privé d'habitation situé au 39 Avenue des Papalins.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur dudit immeuble, elle souhaite procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, le Cabinet Wolzok a donc soumis à la Commission une demande d'autorisation relative à la mise en œuvre de traitement ayant pour finalité « *La gestion du système de vidéosurveillance de la copropriété Paradise* ».

Or la Commission relève qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement, auquel incombent les obligations prévues par la Loi, est « *la personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui détermine, seul ou conjointement avec d'autres, la finalité et les moyens du traitement et qui décide de sa mise en œuvre* ».

En matière de vidéosurveillance la Commission constate donc que le responsable de traitement est l'Assemblée des copropriétaires qui décide, en Assemblée Générale, de la mise en œuvre d'un tel dispositif.

## **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Ce traitement a pour finalité « *La gestion du système de vidéosurveillance de la copropriété Paradise* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les résidents, visiteurs, livreurs et employés d'immeubles.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

### **➤ *Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation n° 2011-83 du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A ce titre, elle considère ainsi que la licéité d'un tel traitement est fondée sur la décision de l'Assemblée des copropriétaires.

Cette décision adoptée le 30 juillet 2018 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### ➤ **Sur la justification**

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate ainsi que l'installation de caméras *« se justifie aux seules fins de permettre la réalisation d'un intérêt légitime d'assurer la sécurité des personnes, des biens et de permettre la constitution de preuves en cas d'infractions »*.

Elle note également que *« le traitement des informations n'est pas destiné à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs. Il ne permettra pas le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein de l'immeuble »*.

Le responsable de traitement précise par ailleurs que *« le dispositif de vidéosurveillance n'est pas installé dans les couloirs d'accès aux appartements, dans les bureaux ou au niveau des postes de travail du personnel, ni en direction de la voie publique »*.

La Commission constate toutefois, par le biais du plan d'implantation du dispositif de vidéosurveillance de la Dalle de Fontvieille fourni par le responsable de traitement, que certaines caméras sont installées en direction de la voie publique.

Elle demande donc au responsable de traitement de s'assurer que l'angle de vue des caméras ne filme pas le domaine public, notamment les trottoirs (aux accès des bâtiments) et que si tel était le cas, les caméras soient impérativement réorientées.

Le responsable de traitement indique que le dispositif de vidéosurveillance ne prévoit pas la reconnaissance faciale.

Le responsable de traitement précise que sur l'ensemble du dispositif de vidéosurveillance implanté au sein de la Dalle de Fontvieille dont fait partie la copropriété *« Paradise »*, seules deux caméras sont mobiles et dotées de la fonction. Aucune caméra ne dispose de la fonction audio.

A cet égard, la Commission demande que les caméras mobiles soient repositionnées à l'état initial, après mouvement de l'objectif.

Sous ces conditions, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur les informations nominatives traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité: image, visage et silhouette des personnes ;

- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- informations temporelles et horodatage : lieu et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande d'autorisation, la Commission rappelle qu'en application de sa recommandation n° 2011-83 du 15 novembre 2011, ledit affichage doit comporter, *a minima*, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté.

Elle rappelle par ailleurs que cet affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'immeuble.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce sur place. La réponse à ce droit d'accès s'exerce selon les mêmes modalités dans un délai de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

##### **➤ *Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- Les gardiens du PPS (poste principal de sécurité) : en consultation au fil de l'eau ;
- Le gardien chef du PPS : en consultation au fil de l'eau et en différé ;
- Le personnel habilité du syndic : tous droits ;
- Le prestataire : tous droits dans le cadre de ses activités de maintenance, y compris en extraction sur demande du syndic.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Par ailleurs, elle note que les écrans de visualisation au fil de l'eau se situent au PPS.

Elle rappelle, à cet égard, que les écrans de visualisation au fil de l'eau doivent être situés à l'abri des regards des personnes non habilitées à avoir accès aux images.

De plus, conformément à sa délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011, elle rappelle que les personnes habilitées à avoir accès aux images doivent être astreintes à une obligation de confidentialité renforcée compte tenu notamment de la dimension intrinsèquement humaine des relations pouvant être nouées avec les résidents et du risque accru d'atteinte à la vie privée qui en découle.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

## **VI. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle demande que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VII. Sur la durée de conservation**

Les informations sont conservées 30 jours

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

#### **Constate que :**

- aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance ;
- sur l'ensemble du dispositif de vidéosurveillance implanté au sein de la Dalle de Fontvieille dont fait partie la copropriété « *Paradise* », seules deux caméras sont mobiles et dotées de la fonction zoom et qu'aucune caméra ne dispose de la fonction audio ;
- le dispositif de vidéosurveillance n'est pas installé dans les couloirs d'accès aux appartements, dans les bureaux ou au niveau des postes de travail du personnel ;
- certaines caméras sont installées en direction de la voie publique.

#### **Rappelle que :**

- en cas de transmission, la Direction de la Sureté Publique ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées ;
- l'affichage doit comporter *a minima* un pictogramme représentant une caméra et indiquer le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté ;
- les personnes ayant accès aux images doivent être astreintes à une obligation de confidentialité renforcée ;
- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire, de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'immeuble ;
- la réponse au droit d'accès doit s'exercer uniquement sur place ;
- les Services de police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- les écrans de visualisation au fil de l'eau doivent être situés à l'abri des regards des personnes non habilitées à avoir accès aux images ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

**Demande que :**

- les caméras mobiles soient automatiquement repositionnées à leur état initial, après mouvement de l'objectif ;
- le responsable de traitement s'assure que l'angle de vue des caméras ne filme pas le domaine public, notamment les trottoirs (aux accès aux bâtiments) et que si tel était le cas, les caméras concernées soient impérativement réorientées ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par l'assemblée des copropriétaires de l'immeuble « *Paradise* » du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La gestion du système de vidéosurveillance de la copropriété « *Paradise* ».***

Le Président

Guy MAGNAN